

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 04/313 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LES MODALITES DE GESTION DES OUTILLAGES DE DECHARGEMENT ET DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU CIMENT SUR LE PORT DE BASTIA

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2004

L'An deux mille quatre, et le dix sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

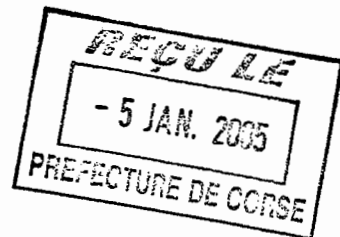
ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELI Corinne, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GORI Christiane, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCOTTO Monika, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille  
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme ALIBERTINI Rose  
Mme BIZZARI-GHERARDI Pascale à Mme BIANCARELLI Gaby  
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène  
M. GALLETTI José à Mme GUERRINI Christine  
M. MARCHIONI François-Xavier à Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique  
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BURESI Babette  
Mme NIVAGGIONI Nadine à M. ANGELINI Jean-Christophe  
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. MONDOLONI Jean-Martin  
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme MATTEI-FAZI Joselyne  
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.**

FELICIAGGI Robert, GUAZZELLI Jean-Claude, SCIARETTI Véronique, TALAMONI Jean-Guy.



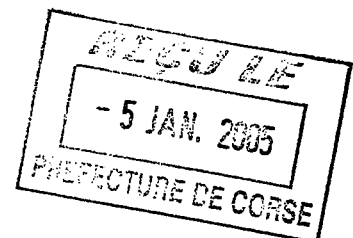
**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la convention entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse du 13 février 2004 sur les modalités de mise en œuvre des transferts de compétences et de patrimoine sur le port de Bastia,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code des Ports Maritimes,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE****ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** les modalités suivantes de gestion des outillages de déchargement et des installations de stockage du ciment sur le port de Bastia :

- Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public pour les pipe-lines de déchargement et les silos de stockage du ciment, pour permettre l'utilisation des pipe-lines par tout autre navire cimentier approvisionnant le port de Bastia lorsqu'ils ne sont pas utilisés par leurs propriétaires et permettre l'utilisation des silos par un autre producteur en cas de rupture d'approvisionnement ou de défaillance d'un des deux bénéficiaires de l'A.O.P.O.S.P. pour garantir l'approvisionnement du port de Bastia,
- Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire pour l'installation d'ensachage du ciment,
- Durée des autorisations égales à 15 ans.



**ARTICLE 2 :**

**DECIDE** de déclasser du domaine public portuaire les pipe-lines et les silos de stockage du ciment et de les classer dans le domaine privé portuaire.

**ARTICLE 3 :**

**AUTORISE** la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de la Haute-Corse, concessionnaire du port de commerce de Bastia, à procéder à la cession de ces outillages privés aux producteurs de ciment Lafarge et Vicat.

**ARTICLE 4 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ou co-signer tous les contrats ou décisions nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2004

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

**Serge TOMI**

**Camille de ROCCA SERRA**



**ANNEXE**

REGU LE  
- 5 JAN. 2005  
PREFECTURE DE CORSE

**RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE****MODALITES DE GESTION DES OUTILLAGES DE DECHARGEMENT  
ET DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE DU CIMENT  
SUR LE PORT DE BASTIA**

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse les modalités de gestion des outillages de déchargement et des installations de stockage du ciment sur le port de Bastia.

**1. SITUATION ACTUELLE**

Les cahiers des charges successifs de la concession d'outillages publics du port de Bastia à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bastia et de Haute Corse ont mis à la charge du concessionnaire l'établissement, l'exploitation et l'entretien de pipe-lines de déchargement et de silos de stockage pour le ciment.

Ces différentes installations devaient avoir un statut d'outillages publics accessibles à tous les usagers. Toutefois, compte tenu des particularités de la marchandise «ciment» et du marché d'approvisionnement du port de Bastia, ces installations sont, de fait, devenues dans leur financement et dans leur exploitation des installations «privées» à l'usage exclusif des cimentiers LAFARGE et VICAT.

C'est ainsi qu'en 1991, dans le cadre du réaménagement des installations affectées à l'approvisionnement des utilisateurs de ciment de la Haute Corse (installations de stockage et d'ensachage), la Chambre de Commerce et de l'Industrie s'est rapprochée des Producteurs, qui ont accepté de participer à la conception et au financement de ce réaménagement.

Il en est résulté un protocole d'accord-cadre, signé le 6 janvier 1992, entre les Producteurs d'une part et la Chambre de Commerce et de l'Industrie d'autre part, finalisé ensuite par un nouveau protocole d'accord en date du 27 septembre 1994 puis modifié par un avenant du 3 décembre 1997.

Aux termes de cet accord, les Producteurs ont consenti un prêt de 12 400 000 Francs (1 890 367,80 €) sur trente ans à la Chambre de Commerce et d'Industrie pour quatre silos.

En contrepartie de leur participation financière, la Chambre de Commerce et d'Industrie a accordé aux Producteurs un droit exclusif d'exploitation des silos à ciment sur le port de Bastia et s'est engagée à maintenir cette exclusivité lors du renouvellement de la concession.

Ces divers engagements et accords entre la Chambre de Commerce et d'Industrie et les cimentiers sont irréguliers pour les motifs principaux suivants :

- l'emprunt contracté par la Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas été autorisé par l'autorité concédante et l'autorité de tutelle,
- un outillage public ne peut être placé sous le régime de l'exclusivité au

bénéfice de deux usagers,

- les engagements de la Chambre de Commerce et d'Industrie excèdent la durée de la concession.

Face à ces irrégularités, l'Etat alors, autorité concédante, a demandé en 1998 à la Chambre de Commerce et d'Industrie de rembourser par anticipation le prêt qui lui a été consenti par les Producteurs. Ceux-ci n'ont toutefois pas accepté ce remboursement qui allait à l'encontre de leur position exclusive sur le port de Bastia et ont souhaité conditionner ce remboursement au maintien de leur position pour une durée de 25 ans.

## **II. REGULARISATION ET PROPOSITION DE GESTION**

Suite au transfert de la compétence portuaire à la Collectivité Territoriale de Corse, entré en application le 13 février 2004, la Chambre de Commerce et d'Industrie a contacté le Service des Ports et des Aéroports pour définir conjointement les modalités de régularisation de la situation, avant l'échéance de la concession actuelle et les futures modalités de gestion de ces outillages dans le cadre de la nouvelle concession.

La Collectivité Territoriale de Corse a alors engagé la Chambre de Commerce et d'Industrie à apurer ce dossier sur le plan financier en procédant au remboursement anticipé du prêt non autorisé par l'Etat, contracté auprès des Producteurs.

En fonction des particularités de la marchandise «ciment» qui nécessitent des stockages séparés de chaque type de produit, et du marché d'approvisionnement du port de Bastia, il a également été proposé :

- de donner aux pipe-lines et aux silos de stockage le caractère d'outillages privés, suivant la définition de l'article R.122-11 du Code des Ports Maritimes (les outillages qu'une entreprise entend mettre en place et qui sont nécessaires à ses propres besoins font l'objet d'une autorisation d'outillage privée avec obligation de service public),
- de déclasser du domaine public les outillages existants et de vendre ces installations aux producteurs pour leur valeur non amortie, cette cession compensant le remboursement de l'emprunt,
- d'autoriser l'exploitation de ces installations sous le régime de l'Autorisation d'Outillage Privé avec Obligation de Service Public (A.O.P.O.S.P.),
- d'imposer aux producteurs des obligations de service public visant à permettre l'utilisation des pipe-lines par tout autre navire cimentier approvisionnant le port de Bastia lorsqu'ils ne sont pas utilisés par leurs propriétaires et à permettre l'utilisation des silos par un autre producteur en cas de rupture d'approvisionnement ou de défaillance d'un des deux bénéficiaires de l'A.O.P.O.S.P. pour garantir l'approvisionnement du port de Bastia,

- d'autoriser l'installation d'ensachage du ciment, qui ne revêt pas le caractère d'un outillage portuaire, sous le régime de l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire.

L'ensemble des contrats à conclure, dont la durée sera égale à la durée de la nouvelle concession à la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit 15 ans, relève de la compétence du concessionnaire.

Ils seront soumis à l'approbation préalable des clauses des cahiers des charges et co-signés pour la durée excédant la concession actuelle, par la Collectivité Territoriale de Corse, autorité concédante.

